

Assurance Récoltes sur pied

Document d'information sur le produit d'assurance

Generali Iard, assureur des garanties d'assurance, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Generali Protection Récoltes/Aléas climatiques

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Aléas Climatiques a pour objectif de garantir les pertes de récoltes résultant d'un événement climatique couvert par le contrat. L'assurance Aléas climatiques comporte des garanties subventionnables dont les modalités sont définies réglementairement. Elles peuvent être complétées, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, par des garanties optionnelles non subventionnables.

L'indemnisation due au titre du contrat d'assurance est complétée le cas échéant par le versement d'une indemnité pour le compte de l'Etat en cas de dépassement du seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurables, la totalité des parcelles en production des groupes de cultures suivants :

Grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture : au moins 70 % de la sole assurable
Arboriculture : 100 % de la sole assurable
Viticulture : 100 % de la sole en production
Prairies : 100 % de la sole assurable

Événements climatiques systématiquement couverts :

- ✓ Sécheresse, excès de température et coup de chaleur
- ✓ Coups de soleil
- ✓ Températures basses, coup de froid, gel
- ✓ Grêle, tempête, tourbillon, vent de sable
- ✓ Excès d'eau, pluies violentes, excès d'humidité
- ✓ Poids de la neige ou du givre
- ✓ Manque de rayonnement solaire

GARANTIES SUBVENTIONNABLES :

Dommages garantis :

- ✓ Pertes de quantité
- ✓ Pertes de qualité pour certaines cultures

Rendement et prix assurés :

- ✓ Rendement assuré entre 90 % et 100% du rendement historique déclaré par l'assuré, correspondant à la moyenne des rendements des trois dernières années ou des cinq années précédentes sans tenir compte de la valeur minimale et de la valeur maximale.
- ✓ Prix assuré fixé à l'intérieur d'un barème défini par le Comité national de gestion des risques en agriculture

Le capital maximum assuré correspond au produit du rendement assuré par la surface couverte et le prix assuré par culture.

GARANTIES OPTIONNELLES NON SUBVENTIONNABLES :

Frais de re-semis, de replantation ou supplémentaires de récolte (limitations contractuelles d'indemnités : % ou somme assurée)
Rachat de franchise
Frais supplémentaires de récolte
Prix assuré au-delà de 120% du prix barème défini par le Comité national de gestion des risques en agriculture

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les risques non situés en France métropolitaine
- ✗ Les dommages autres que ceux résultant d'événements climatiques couverts
- ✗ Les cultures non déclarées à l'assurance
- ✗ Les cultures sous serres (contrat spécifique)



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages consécutifs à des malfaçons culturales, des pratiques culturales non appropriées à dire d'expert, des carences minérales, des prédateurs
- ! Les dommages causés par des traitements phytosanitaires qui peuvent précéder, accompagner ou suivre un aléa climatique
- ! Les dommages dus à une modification des méthodes culturales habituellement pratiquées par l'assuré
- ! Les dommages causés par le développement de maladies et ou de ravageurs, consécutifs ou non à la survenance d'un aléa climatique quel qu'il soit
- ! Les dommages dus à la non-utilisation des moyens de production habituellement utilisés par l'assuré
- ! Les dommages résultant d'un événement dont le début de survenance est antérieur à la prise d'effet de la garantie
- ! Les dommages aux sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux
- ! Les dommages consécutifs aux conséquences de décisions administratives et notamment arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation d'irrigation, ou de décisions judiciaires

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) à la suite d'un sinistre
- ! Si indemnisation au titre de la solidarité nationale, indemnité totale limitée à 80% de la perte
- ! Dates limites de semis et plantation fixées aux Conditions Particulières du contrat
- ! Pour toute souscription nouvelle, ou nouvelle culture, un délai de carence de 15 jours est systématiquement appliqué pour la prise d'effet de la garantie



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties souscrites s'exercent en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexacts ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer l'assureur de la date de récolte et, avant de procéder à celle-ci, attendre l'intervention de l'expert.

Pour le bénéfice de la subvention :

- Obligation de couverture : Contrat par groupe de culture : 100 % de la sole assurable de l'exploitation pour toutes les cultures à l'exception des grandes cultures (au moins 70 % de la sole assurable).
- Télédéclarer le dossier Pac en cochant la case « Aide à l'assurance récolte » (demande unique article D 615-1 CRPM)
- Vérifier et signer le formulaire de déclaration de contrat transmis par l'assureur.
- S'acquitter de la totalité de la cotisation avant le 31 octobre de l'année de récolte.
- Envoyer le formulaire de déclaration de contrat à la DDTM du siège de l'exploitation avant le 30 novembre de l'année de récolte.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables en totalité avant le 31 octobre de l'année de production auprès de l'assureur.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour la période initiale fixée aux Dispositions Particulières. À son expiration, et sauf mention contraire aux Dispositions Particulières, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant la date d'expiration de la période d'assurance en cours.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée, dans les cas et conditions prévus au contrat, soit par lettre ou sur support durable, soit par déclaration contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, si le contrat a été conclu à distance, suivant le même mode de communication.



Si vous imprimez ce document,
pensez à le trier !